

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 14 MAI 1872.

Crédit de 208,000 francs au Ministère des Travaux Publics.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Une loi du 30 mai 1866 a accordé au Ministère des Travaux Publics un crédit spécial de 106,000 francs pour solder les condamnations qui avaient été prononcées à la charge de l'État, par les décisions intervenues dans le procès que le Gouvernement soutenait contre la dame veuve Dutoit. L'exposé des motifs, qui a accompagné la présentation du projet de loi, a fait connaître aux Chambres législatives l'origine et l'objet de ce procès.

Les condamnations auxquelles il a été satisfait au moyen du crédit alloué par la loi du 30 mai 1866, n'étaient que provisionnelles en ce qui concernait le remboursement des dépenses de l'entreprise du sieur J.-B. Dutoit.

Avant de fixer définitivement le montant des restitutions dues par l'État aux ayants droit, la Cour d'appel de Bruxelles en avait renvoyé l'évaluation à l'avis des experts nommés par le tribunal de Bruxelles.

De l'ensemble des décisions contenues dans les jugements du 19 juillet 1862 et du 6 août 1864 et dans l'arrêt du 16 avril 1866, il résultait que l'État était condamné :

1° A payer les dommages intérêts dus pour le préjudice causé par la réadjudication à la folle enchère;

2° A rembourser aux ayants droit du sieur Dutoit toutes les dépenses de l'entreprise et à les dédommager du bénéfice dont l'interruption des travaux de l'entreprise les avait privés.

Le montant des dommages intérêts, du chef de la réadjudication à la folle

enchère, a été fixé, par le jugement du 19 juillet 1862, à la somme de fr. 30,000 »

Les experts ont évalué :

| | | |
|--|------------|------------|
| 1° Les dépenses de l'entreprise pour les travaux et approvisionnements des ouvrages définitifs à fr. | 419,362 02 | |
| 2° Les dépenses faites par l'entreprise pour tenter la construction de la digue batardeau, à | 133,996 53 | |
| Ensemble . . . fr. | 553,358 55 | 553,358 55 |

Le forfait de l'entreprise était de fr. 560,300 » 560,300 »

Des ouvrages prévus par le contrat, l'entrepreneur a exécuté :

| | | |
|----------------------------------|------------|------------|
| 1° Ouvrages définitifs | 419,362 02 | |
| 2° Travaux de la digue | 29,500 » | |
| | 448,862 02 | 448,862 02 |

Les ouvrages et approvisionnements distraits de l'entreprise s'élèvent donc, d'après les experts, à 111,437 98

Le bénéfice présumé, qui est fixé à un tantième de 10 p. % par le jugement du 6 août 1864, serait de 11,143 79

Total. . fr. 594,502 34

L'État a payé :

| | |
|--|-----------|
| 1° Par mandats délivrés sur réceptions provisoires fr. | 299,700 » |
| 2° Par provision en exécution du jugement du 19 juillet 1862. | 70,000 » |
| 3° En vertu de l'arrêt du 16 avril 1866. | 77,000 » |
| Ensemble. . fr. | 444,700 » |

Le solde de la dette de l'État envers les ayants droit du sieur Dutoit, s'établit donc comme suit, d'après le rapport des experts :

| | |
|--|-----------------------|
| 1° Total des remboursements et dommages intérêts fr. | 594,502 34 |
| 2° Sommes payées | 444,700 » |
| Solde. . fr. | 149,802 34 149,802 34 |

Les intérêts judiciaires calculés à raison de 5 p. % l'an, du 7 octobre 1861 au 7 juin 1872, s'élèvent à 79,894 61

Total. . fr. 229,696 95

Le Gouvernement a pensé que, dans l'esprit de la décision en vertu de laquelle les experts avaient émis leur avis, les conclusions du rapport d'expertise prenaient la portée d'un véritable arbitrage en dernier ressort, destiné à être entériné par

arrêt, et qu'il fallait considérer comme acquis au procès les chiffres indiqués par ces conclusions.

La transaction que le Gouvernement a conclue et qui réduit de fr. 229,696-95 à 194,000 francs, le solde des restitutions à opérer lui [paraît avantageuse à l'État et c'est pour l'exécution de cette transaction qu'il vient réclamer de la Législature, un crédit spécial de 208,000 francs.

Le crédit accordé par la loi du 30 mai 1866] a été épuisé à concurrence de fr. 103,462-29 par le paiement des condamnations prononcées par l'arrêt du 16 avril 1866, des intérêts judiciaires et des frais.

Il reste à régler les frais de l'expertise et une partie des dépens de la procédure, et la somme nécessaire à cet effet peut être fixée à 14,000 francs.

Le Ministre des Travaux Publics,

F. MONCHEUR.

PROJET DE LOI.



ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Nos Ministres des Finances et des Travaux Publics,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera, en Notre nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Un crédit de deux cent huit mille francs (fr. 208,000) est ouvert au Ministère des Travaux Publics, à l'effet de le mettre à même de terminer, par la voie transactionnelle, le procès pendant entre l'État et les ayants-droit du sieur J.-B. Dutoit, à l'occasion de l'établissement, à Heyst, du chenal de l'écluse maritime dépendante du canal de dérivation de la Lys.

ART. 2.

Ce crédit sera couvert au moyen des ressources ordinaires.

ART. 3.

La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Donné à Londres, le 13 mai 1872.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Finances,

J. MALOU.

Le Ministre des Travaux publics,

F. MONCHEUR.
